ANNEXE : Tableau synoptique de la règlementation relative au brûlage des végétaux dans les Bouches-du-Rhône (août 2013)

<table>
<tr><th rowspan="2">Producteur</th><th rowspan="2">méthode</th><th rowspan="2">pic de pollution ou vent moyen > 30 km/h</th><th colspan="3">Hors pic de pollution et avec vent moyen < 30 km/h</th></tr>
<tr><th colspan="2">espaces exposés aux risques d'incendies de forêt</th><th>espaces non-exposés aux risques d'incendies de forêt</th></tr>
<tr><td>Entreprises, ménages ou collectivités non soumis à Obligation Légale de Débroussaillement</td><td>brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités</td><td colspan="4">INTERDIT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Propriétaires soumis à Obligation Légale de Débroussaillement</td><td rowspan="2">brûlage des produits végétaux issus de l'Obligation Légale de Débroussaillement</td><td rowspan="2">INTERDIT</td><td>janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre</td><td>juin, juillet, août, septembre</td><td rowspan="2" colspan="2">SANS OBJET</td></tr>
<tr><td>AUTORISÉ</td><td>INTERDIT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitants forestiers</td><td rowspan="2">brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière</td><td rowspan="2">INTERDIT</td><td>janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre</td><td>juin, juillet, août, septembre</td><td>janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre</td><td>juin, juillet, août, septembre</td></tr>
<tr><td>AUTORISÉ</td><td>INTERDIT</td><td>AUTORISÉ</td><td>AUTORISÉ soumis à déclaration</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Exploitants agricoles et éleveurs</td><td rowspan="2">brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole</td><td rowspan="2">INTERDIT</td><td>janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre</td><td>juin, juillet, août, septembre</td><td>janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre</td><td>juin, juillet, août, septembre**</td></tr>
<tr><td>AUTORISÉ</td><td>INTERDIT</td><td>AUTORISÉ</td><td>AUTORISÉ soumis à déclaration</td></tr>
<tr><td rowspan="2">brûlage sur pied de la végétation</td><td rowspan="2">INTERDIT</td><td>janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre</td><td>juin, juillet, août, septembre</td><td rowspan="2" colspan="2">AUTORISÉ soumis à déclaration**</td></tr>
<tr><td>AUTORISÉ soumis à déclaration</td><td>INTERDIT</td></tr>
</table>

Quand il est AUTORISÉ, le brûlage des végétaux doit se réaliser dans les conditions suivantes :

- le brûlage s'effectue de 10 heures à 15 heures 30 *
- ne pas situer les foyers à l'applomb des houppiers *
- procéder à l'emploi du feu au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum
- un seul foyer doit être allumé *
- le tas de végétaux ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur *
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer *
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée

* : voir articles 9 et 10-2 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole

** : voir article 22 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage de la paille de riz et article 11-3 pour le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau

Rappels : les déchets doivent en priorité être éliminés par valorisation directe ou par toute voie respectueuse de l'environnement (collecte en déchèterie, compostage...)